

PROJET APROBOIS - ROSTRENEN**Positionnement de la chaudière biomasse vis-à-vis de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910**

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
		CHAUFFERIE BIOMASSE, local de 240 m ² couvert		
1.8	<p>Contrôles périodiques</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III du présent arrêté, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. "</p>	Contrôle périodique non applicable pour une installation en enregistrement	PI	
2 - Implantation - Aménagement				
2	<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er janvier 1998) à partir du 1er janvier 1998, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er janvier 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II. 	Nouvelle installation d'une puissance thermique PCI de 3,5 MW.	PI	
2.1	<p>Règles d'implantation</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation, b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra répondre aux dispositions de l'article 2-4 (3ème alinéa).</p>	<p>La chaudière biomasse sera implantée dans un local dédié, géographiquement indépendant des bâtiments et installations de production et de stockage, à une distance de 12 m au moins, et à plus de 35 mètres de la plus proche limite de site.</p> <p>La chaufferie sera mitoyenne côté Ouest du hall de stockage et d'alimentation de combustible et séparé de celui-ci par un mur séparatif REI 120.</p>	C	
2.1	<p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p>			

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
2.2	<p>Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>		C	
2.3	<p>Interdiction d'activités au-dessus des installations Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.</p>	<p>Le local sera sur un seul niveau. Aucun bâtiment occupé par des tiers, habité ou à usage de bureaux ne se trouvera au-dessus des installations.</p>	C	
2.4	<p>Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ; - les autres matériaux sont B s1 d0. <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).</p>	<p>Les dispositions constructives de la chaufferie seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature béton R60, - sol béton incombustible, - parois extérieures en bardage métallique A2s1d0, - couverture en bacs aciers de classe et indice BROOF (t3). <p>Le système de désenfumage prévu est un exutoire de fumées (lanterneau de toiture) ou une ouverture en partie haute de la façade contribuant également à la ventilation naturelle du local.</p> <p>Le combustible utilisé n'est pas susceptible de générer des explosions.</p>	C	
	<p>De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. 	<p>La chaufferie sera contigüe côté Ouest du hall de stockage et tampon d'alimentation du combustible comme indiqué précédemment.</p> <p>La séparation sera assurée paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec 1 porte de communication EI120.</p> <p>Le système d'alimentation de la chaudière (convoyeurs ou poussoirs hydrauliques) sera protégé par un système d'extinction automatique.</p>	C	
2.5	<p>Accessibilité L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.</p> <p>Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p>	<p>Le local sera accessible sur ses façades Nord et Est par une voie engin.</p> <p>Il disposera d'une zone de déchargement du combustible (voir plan de circulation interne).</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</p> <p>La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>	La chaufferie disposera d'une aération statique basse et haute sur deux façades extérieures opposées du local de manière à assurer un balayage de l'air.	C	
2.7	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Le matériel électrique sera conforme aux normes en vigueur (installation neuve).</p> <p>Une vérification de sécurité sera réalisée avant le démarrage de l'exploitation et renouvelée annuellement.</p> <p>Le local disposera d'un dispositif de coupure électrique à l'extérieur de la chaufferie (arrêt d'urgence).</p>	C	
2.8	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	Les dispositions techniques de mise à la terre des équipements métalliques seront respectées.	C	
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 2.5, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Le sol de la chaufferie sera étanche et incombustible.</p> <p>Compte tenu de la nature du combustible utilisé, l'installation n'utilisera pas de produits dangereux hormis des produits de traitement des eaux qui seront placés sur rétention.</p> <p>Un puisard sera aménagé pour récupérer d'éventuels écoulements accidentels.</p>	C	
2.10	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p>	<p>Les éventuels produits liquides de traitement des eaux seront associés à des bacs de rétentions de capacité adaptée (selon les règles édictées).</p> <p>Les groupes hydrauliques disposeront de rétentions de capacité adaptée.</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
	<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>		PI	
2.11	<p>Issues</p> <p>Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>	Le local possèdera 1 issue de secours sur une façade opposée à l'entrée de la chaufferie.	C	
2.12	<p>Alimentation en combustible</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	<p>Le convoyeur d'alimentation depuis le stockage biomasse jusqu'aux trémies d'alimentation de la chaudière sera de type poussoir hydraulique ou convoyeur à chaîne.</p> <p>Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique sera placé à l'extérieur de la chaufferie. Cette coupure permet de ne plus alimenter la chaudière en combustible. L'introduction se fera soit par un système de poussoir hydraulique ou par un convoyeur d'alimentation type raclette. Dans ces 2 cas un dispositif de sécurité anti retour de feu sera intégré avant l'alimentation de la chaudière.</p>	C	
2.12	<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans</p> <p>(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lors détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est des normes en vigueur relatives à ce matériel.</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil de pression est le plus bas possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."</p>	sans objet	NA	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
2.13	<p>Contrôle de la combustion</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p>	<p>La régulation modulante de puissance permet d'assurer le maintien en fonctionnement continu de la chaudière lors des variations des besoins thermiques du réseau tout en conservant une gestion optimisée de la combustion, même lors des changements en qualité énergétique du combustible (humidité, PCI). Elle se fera par un automate programmable et agira sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> · La marche et l'arrêt des équipements, · L'ouverture des volets modulant sur les ventilations d'air, · Le rythme de la grille, · L'introduction du combustible 	C	
		<p>Les principales sécurités seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau combustible, - élévation de la température ambiante, - Température eau très élevée (par thermostat) / Température eau très basse, - Manque d'eau chaudière, - Pression haute chaudière (par soupapes de sécurité), - Température des fumées (sonde Pt 100) / Température haute et basse des gaz (par thermocouple), - Excès de pression foyer / Manque de dépression foyer. 		
	<p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	sans objet	NA	
2.14	<p>Aménagement particulier</p> <p>La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.</p>	sans objet	NA	
2.15	<p>Détection de gaz - détection d'incendie</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.</p> <p>La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont réguliers.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être conforme aux dispositions prévues au point 2.7.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation n'utilisera pas de combustible gazeux.</p> <p>La chaufferie ne sera pas implantée en sous sol.</p> <p>Elle sera néanmoins équipée d'une détection automatique d'incendie reliée à la centrale de l'usine.</p>	NA	
2.16	<p>Modification d'une installation existante</p> <p>Les dispositions des articles 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.</p>	<p>sans objet</p> <p>Installation nouvelle</p>	NA	

C : Conforme

NC : Non Conforme

NA : Non Applicable

PI : Pour Information

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
3 - Exploitation - Entretien				
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La chaudière sera exploitée sans présence humaine permanente avec un report d'alarme permanent vers le personnel d'exploitation et/ou le personnel d'astreinte.	C	
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 2.5 (1er alinéa).	Le site est clos avec un portail d'accès fermé à clef la nuit et le week-end. L'accès à la chaufferie sera réservé au personnel d'exploitation habilité.	C	
3.3	Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	APROBOIS disposera des fiches de données de sécurité de tous les produits de traitement utilisés. Les emballages des produits seront convenablement étiquetés.	C	
3.4	Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La chaufferie sera régulièrement nettoyée (à minima 1 fois / semaine). Le nettoyage sera effectué par aspiration dans les endroits le nécessitant.	C	
3.5	Registre entrée-sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.	La quantité de combustible consommée sera comptabilisée. Aucun combustible bois ne sera stockée à l'intérieur de la chaufferie. La quantité de produits de traitement en présence sera limitée aux besoins de l'exploitation.	C	
3.6	Non concerné			
3.7	Entretien et travaux L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.	APROBOIS s'engage à mettre en place un programme d'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.	PI	

C : Conforme

NC : Non Conforme

NA : Non Applicable

PI : Pour Information

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
3.8	<p>Conduite des installations Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier, - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. 	<ul style="list-style-type: none"> • Installation autocontrôlée exploitée sans surveillance humaine permanente • Report d'alarme permanent sur site, à l'intérieur du hall de production et vers le personnel d'astreinte • Contrôle périodique portant sur : tests de sécurité, analyse d'eau, contrôle des fuites, fonctionnement général... 	C	
	<p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p>	<p>APROBOIS va mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des consignes d'exploitation - des consignes de sécurité, - des procédures de gestion des anomalies et de mise en sécurité des installations 	C	
3.9	<p>Efficacité énergétique L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>	<p>Installation non concernée</p> <p>"Sont soumises aux dispositions de l'article R.224-21 les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite."</p>	NA	
4 - Risques				
4.1	<p>Protection individuelle non concerné</p>		SO	
4.2	<p>Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés : - une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux). 	<p>Les moyens de protection incendie prévus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 extincteurs poudre polyvalente de 9 kg, - 1 réserve de sable de 100 litres. 	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
	<p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site, - des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.... <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>L'installation disposera d'une ressource en eau à moins de 200 mètres : l'hydrant public placé à l'entrée du site et la réserve interne d'eau d'incendie.</p> <p>Au niveau de l'alimentation du produit, un dispositif d'aspersion se déclenche en cas de température trop élevée (sonde température sur la trémie chaudière) ainsi qu'un clapet anti-retour.</p>	C	
4.3	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.</p>	<p>Le local chaufferie est une zone à risque d'incendie. Ce risque sera affiché sur la porte du local.</p>	C	
4.4	<p>Emplacements présentant des risques d'explosion</p> <p>Les matériels électriques, visés dans ce présent point, sont installés conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</p> <p>Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>L'installation ne comportera pas de zones ATEX.</p>	C	
4.5	<p>Interdiction des feux</p> <p>En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée sur la porte du local.</p>	C	
4.6	<p>"Permis de travail" et/ou "permis de feu"</p> <p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Tout travaux fera l'objet d'un permis de feu.</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
4.7	<p>Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 4-5, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 5.7, - les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 4.6, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>APROBOIS s'engage à afficher ces consignes de sécurité (prise en compte de chacune de ces consignes) et la procédure d'alerte à proximité du poste d'appel téléphonique</p>	C	
4.8	<p>Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation, - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux, - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. 	<p>L'établissement disposera d'un guide d'exploitation et d'un livret de chaufferie regroupant toutes les consignes et procédures.</p>	C	
4.9	<p>Information du personnel Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.</p>	/	PI	
5 - Eau				
5.1	<p>Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>L'installation sera alimentée à partir du réseau public d'alimentation d'eau potable. Le branchement sera équipé d'un dispositif de disconnexion agréé de type clapet anti-retour. Un compteur d'eau sera mis en place pour la chaufferie.</p>	C	
5.2	<p>Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte, ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type "circuit fermé", ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).</p>	<p>La consommation d'eau prévisionnelle de la chaudière s'élèvera à moins de 50 m³ par an (20 m³/an estimée).</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
5.3	<p>Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Les effluents générés par l'installation seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales des toitures du local collectées par le réseau des eaux pluviales du site, - les condensats des fumées (~ 500 l/h) collectées par un réseau spécifique et qui, après prétraitement, rejoindront le réseau pluvial du site, - les eaux de vidange annuelle de la chaudière, - les éventuels effluents de lavage des sols. 	C	
5.4	<p>Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>Les volumes chroniques rejetés (condensats des fumées) seront de l'ordre de 500 l/h soit 12 m³/j. Un compteur de ces condensats sera mis en place. La vidange annuelle de l'installation représentera 10 m³ par an.</p>	C	
5.5	<p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température : < 30° C, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l, - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l - DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l.</p> <p>b) si le réseau d'assainissement collectif est muni d'une station d'épuration, les valeurs limites pour la DCO et les MES sont portées respectivement à 2 000 mg/l et 600 mg/l.</p>	<p>Les rejets de la chaufferie seront traités : régulation de pH par injection d'une solution basique type soude, filtration et refroidissement. Ils seront ensuite canalisés vers le bassin d'orage du site, après passage par le canal de décantation, puis passeront par le décanteur particulière et seront rejetés dans le fossé bordant la RD 31.</p> <p>Le site n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. Un programme de surveillance de la qualité de ces rejets sera mis en place.</p>	PI	
	<p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.</p>			
5.6	<p>Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Absence de rejet en nappe.	C	
5.7	<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Les aménagements techniques prévus pour la prévention des pollutions accidentelles et le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sur le site sont présentés au § 12.5.	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
5.8.1	<p>Épandage - Généralités Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'épandage des cendres respecte les dispositions du point 5.8.2 de la présente annexe. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.</p>	L'épandage des cendres sous chaudière n'est pas prévu ; les quantités concernées s'élèveront à 230 tonnes / an.	NA	
5.8.2	<p>Épandage - Règles d'épandage</p> <p>Etude préalable d'épandage Plan d'épandage ...</p>		PI	
5.9	<p>Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p>	Mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des rejets d'effluents de la chaudière.	C	
5.10	<p>Traitement des hydrocarbures En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>	sans objet	NA	
6 - Air - Odeurs				
6.1	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	Les gaz de combustion seront canalisés à l'extérieur de la chaufferie.	C	
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet				
6.2.1	<p>Valeurs limites et conditions de rejet - Combustibles utilisés Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>	Le combustible utilisé sera constitué de : - produits connexes de scierie issus du (b)i) et b) ii) de la définition de la biomasse, - biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
6.2.2	<p>Hauteur des cheminées Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 1.9, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils. Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées ass</p>		PI	
6.2.2	A - Cas des installations comportant des turbines ou moteurs		NA	
6.2.2	B - Autres installations (1) lorsque la puissance est inférieure à 10 MW :	La hauteur minimale de la cheminée pour une chaudière consommant de la biomasse et dont la puissance thermique est comprise entre 2 et 4 MW s'élève à 12 mètres .	C	
6.2.2	<p>C - Dispositions particulières concernant les chaufferies Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa de l'article 6.2.2. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du point B - ci-dessus. Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.</p>		PI	
6.2.2	<p>D - Prise en compte des obstacles S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante : - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$, - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$. h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p. Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	<p>Prise en compte des obstacles : - les silos implantés à 40 mètres ne sont pas pris en compte car angle < 15° vis-à-vis de l'axe cheminée, - le bâtiment abritant l'installation dispose d'une hauteur de 10 m, - le faitage du hall D1 d'une hauteur de 14,10 m, vu sous un angle > 15°, se trouve à 70 m de la cheminée et est un obstacle à prendre en compte.</p> <p>La valeur de D pour la biomasse est de 50 m.</p> <p>La cheminée de la chaudière calculée selon l'équation $5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$ s'élève à 17,30 m.</p> <p>La cheminée installée s'élèvera à 17,50 m.</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
6.2.3	<p>Vitesse d'éjection des gaz</p> <p>B/ Autres appareils de combustion La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse, - 9 m/s pour les autres combustibles liquides. 	<p>La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion sera de 6 m/s Le débit d'émission des fumées s'élèvera entre 7300 et 8000 Nm³/h.</p> <p>Le diamètre de la cheminée sera de 600 mm.</p>	C	
6.2.4	<p>Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)</p> <p>Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.</p>	<p>Type de combustible utilisé : Biomasse</p> <p>Les VLE à 6 % d'oxygène sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oxyde de soufre en équivalent SO₂ : 225 mg/m³ - Oxyde d'azote en équivalent NO₂ : 525 mg/m³ - Poussières : 50 mg/m³ (45 mg/m³ dans le cadre du programme BCIAT) - Monoxyde de carbone : 250 mg/m³ - COV (en carbone total) : 50 mg/m³ <p>Ces valeurs limites sont prises en compte dans le cahier des charges de l'installation.</p> <p>Les moyens prévus pour le traitement des poussières sont un multicyclone et un électrofiltre permettant de garantir une concentration de poussières de 20 mg/m³. Le condenseur mis en place joue également un rôle de laveur de fumées.</p>	C	
6.2.5	Non concerné			
6.2.6	Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)		NA	
6.2.7	Valeurs limites de rejet (autres installations)		NA	
6.2.8	<p>Utilisation de plusieurs combustibles</p> <p>Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>...</p>	sans objet	SO	
6.2.9	<p>Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère</p> <p>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une périodicité plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe. 	La région de ROSTRENEN n'est pas couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).	SO	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
6.3	<p>Mesure périodique de la pollution rejetée L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.</p> <p>La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.</p> <p>Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentant l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p>	Un programme de surveillance triennal de la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière sera mise en place avec un premier contrôle réalisé dans les 6 mois après la mise en exploitation.	C	
6.4	<p>Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple..).</p> <p>La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.</p> <p>Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier installations classées prévu à l'article 1.4.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.</p>	<i>Installation d'une puissance thermique < 10 MW.</i>	NA	
6.5	<p>Entretien des installations Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.</p>	L'entretien sera assuré par le personnel d'exploitation en lien avec le constructeur de l'installation.	C	
6.6	<p>Équipement des chaufferies L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.</p>	Equipements mis en place : chaudière, multicyclone, électrofiltre et condenseur.	C	
6.7	<p>Livret de chaufferie Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>	Tenue d'un livret de chaufferie	C	
7 - Déchets				
7.1	<p>Récupération - Recyclage Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p> <p>Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p>	<p>Nature des déchets produits par la chaudière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cendres : partie collectée sous foyer et cyclone = 24 kg/h ou 560 kg/j stockée dans un conteneur de 10 m³ et partie collectée sous l'électrofiltre (~ 20 kg/j) collectée dans un big-bag, - les emballages des produits utilisés pour le traitement des eaux (sacs et bidons), - les autres DIB éventuels. <p>Le mode de gestion de ces déchets est présenté dans le tableau de synthèse au § 12.8 du dossier d'enregistrement.</p>	C	

C : Conforme

NC : Non Conforme

NA : Non Applicable

PI : Pour Information

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
7.2	<p>Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Le mode de stockage des cendres évitera les envols : conteneur fermé et big-bags. APROBOIS fera évacuer régulièrement les déchets produits (dès qu'une quantité correspondant à 1 lot normal d'évacuation sera atteinte).</p>	C	
7.3	<p>Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>	<p>Les déchets banals de la chaufferie sera regroupés avec les autres déchets du site dans une benne extérieure (gestion globale à l'échelle du site).</p>	C	
7.4	<p>Déchets industriels spéciaux Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p>	<p>L'exploitation de la chaudière ne générera pas de déchets dangereux à l'exception d'huiles usées en faible quantité.</p>	C	
7.5	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>		C	
8 - Bruit et vibrations				
8.1	<p>Valeurs limites de bruit</p>		PI	
8.2	<p>Véhicules - Engins de chantier Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>APROBOIS utilisera une chargeuse (engin conforme aux normes en vigueur) pour la manutention de la biomasse.</p>	PI	
8.3	<p>Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.</p>		PI	
8.4	<p>Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.</p>	<p>Un programme triennal de surveillances des émissions sonores de la chaufferie et plus globalement des installations exploitées par APROBOIS sera mis en place avec un premier contrôle dans les 6 mois après mise en service de l'installation.</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation de la chaudière APROBOIS	Conformité	Observations
9.1	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	/	PI	
9.2	Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2910, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	/	NA	